

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MLPC International SA

209 avenue Charles Despiau
40370 Rion-des-Landes

Code AIOT : 0005201806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement MLPC International SA implanté 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC International SA
- 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes
- Code AIOT : 0005201806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est un des leaders mondiaux dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits.

La Société MLPC International emploie environ 200 personnes dont 150 sur le site de Rion des Landes. Elle est une filiale du groupe ARKEMA, un des leaders mondiaux de la chimie de spécialité.

Le site de Rion-des-Landes est classé SEVESO Seuil Haut (SSH) pour l'emploi et le stockage de produits toxiques et très toxiques (aniline, phénol, orthotoluidine et cyanure de sodium), de chlore et de produits dangereux pour l'environnement classés selon la mention de danger H400 « Très toxique pour les organismes aquatiques ».

Le site est également soumis à la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
2	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.C	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.C	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1b	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
11	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II	Sans objet
8	Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2024, il apparaît des non-conformités sur la gestion de la TAR. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 1 mois les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : La procédure de gestion des TAR dénommée PRO-4.HSQE-170 12 mars 2024 n'indique ni les personnes référentes des TAR ni les modalités de formation TAR. L'exploitant a désigné sur les fiches de postes, deux personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident: – le responsable qualité système management veille réglementaire, étude et réunion; – le superviseur de maintenance. Le jour de l'inspection l'exploitant a montré les certificats de formation des deux personnes référentes. La dernière formation relative au TAR a été réalisée le 2 mars 2023. La prochaine formation est prévue pour l'année 2028 par un prestataire externe. Par ailleurs, 3 personnes non référentes (mécaniciens et électriciens) ont suivi la même formation que les personnes référentes. Un mail (flash info) a été envoyé à l'ensemble du personnel afin de sensibiliser les opérateurs aux risques de la légionelle. Ce mail est aussi mis à disposition sur l'intranet du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète sa procédure de gestion des TAR avec les informations réglementaires manquantes (non exhaustif): – nom et fonction des personnes identifiées comme référentes ; – procédure de formation TAR suivi par les opérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.C
Thème(s) : Risques chroniques, TAR

<p>Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne possède pas de document qui décrit les procédures spécifiques relatives aux arrêts et aux redémarrages, aux fonctionnements intermittents, aux arrêts prolongés supérieures à 72 heures.</p> <p>L'exploitant a montré le bon de travail du 05 juillet 2023 relatif à la maintenance annuelle suite à l'arrêt de la TAR. Ce bon fait apparaître la liste des tâches effectuées lors de l'arrêt et du redémarrage de la TAR. Cette liste générale non exhaustive ne fait pas apparaître les arrêts non programmés, les arrêts intermittents, le redémarrage prévisible... La procédure ne fait pas apparaître les délais réglementaires avant redémarrage.</p> <p>Grâce au bon de travail l'exploitant a montré les dates d'arrêt (05 juillet 2023), de redémarrage (13 juillet 2023) et de prélèvement légionelle (18 juillet 2023) réalisées sur la TAR du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant crée la procédure de gestion des TAR (non exhaustif) : – procédure d'arrêt; – procédure de redémarrage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Analyse méthodique des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.C</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles</p>

dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Constats :

L'exploitant a transmis l'analyse de maîtrise des risques (AMR) mise à jour le 28 et 29 février 2024 suite à la dernière AMR réalisée le 27 et 28 mars 2019. L'exploitant ne tient pas de tableau de suivi de mise à jour annuelle du document.

La dernière AMR fournie décrit l'installation. Les documents fournis ne font pas apparaître de plan du schéma de fonctionnement et de photos de la TAR.

L'AMR ne reprend pas explicitement:

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se servir de l'ARM effectuée par le prestataire externe afin d'identifier les modalités de gestion de l'installation liées au mode d'exploitation du site qui pourrait entraîner la prolifération de légionelle.

L'exploitant identifie les actions (d'alerte, corrective, préventive) à mettre en œuvre face aux situations à risques pouvant être rencontrée sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Constats :

L'exploitant n'a pas identifié les bras morts de son installation. Il ne possède pas de procédure de gestion des bras morts.

Les TAR sont alimentées via l'eau brute de la rivière. L'exploitant effectue un suivi préventif (pH et conductivité) de la qualité de cette source tous les 3 mois. Les données sont enregistrées sur les bon de travail de la GMAO. Le dernier relevé préventif a été réalisé le 10 janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant identifie les bras morts de son installation. Il évalue leur criticité notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent.</p> <p>Il met en place un plan de maintenance de ses bras morts.</p> <p>Il établit une procédure explicite de suivi de la qualité de l'eau d'appoint de la TAR.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans la procédure de gestion de la TAR, l'exploitant indique que le plan d'entretien est suivi dans la GMAO. L'exploitant fait réaliser mensuellement l'étalonnage des sondes pH et annuellement l'entretien complet par un prestataire externe (remplacement des filtres à tubes de la station de pompage, entretien du moteur et ventilateur, nettoyage complet et désinfection lors de l'arrêt annuel)</p> <p>Le nettoyage fait l'objet d'un mode opératoire MODOP.4-HSQE-104. : Nettoyage et désinfection annuelle de l'installation de refroidissement R76EB820 / 821 et R76TA001. Ce mode opératoire est utilisé comme cahier des charges pour le prestataire.</p> <p>L'exploitant n'a pas identifié dans l'AMR les actions à mener pour gérer les facteurs de risques.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant établit une procédure explicite du plan d'entretien préventif.</p> <p>L'exploitant identifie dans l'AMR les actions à mener pour gérer les facteurs de risques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
Constats : La tour présente un dévésiculeur en date de 2005. Celui-ci est nettoyé tous les ans lors de l'entretien annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1b
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Il n'existe pas de procédure pour le plan de surveillance. L'exploitant suit mensuellement (chaque début de mois) des paramètres lors du prélèvement légionelle (températures, pH, chlore, turbidité...). Ce suivi fait l'objet d'un rapport écrit par le laboratoire externe qui effectue le prélèvement. Par ailleurs, l'exploitant fait intervenir en milieu de mois un prestataire externe différent qui effectue en temps réel des analyses sur certains paramètres (pH, températures, fer...). Les résultats de ces analyses ne sont pas tracés par écrit. Le tableau de suivi des paramètres relevés en début de mois sont tracés dans un tableau de suivis depuis août 2023. Ce tableau de fait pas apparaître les valeurs cibles d'alerte ou d'action. Il ne précise pas les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entretien préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Constats :

L'exploitant fait réaliser annuellement un entretien par un prestataire externe des TAR. La dernière intervention a été réalisée le 07 juillet 2023 lors de l'arrêt technique de la TAR.

Le prochain entretien est prévu pour la semaine 31 de cette année 2024.

Le prestataire externe ne fournit pas de rapport suite à son intervention. L'exploitant et le prestataire effectue une vérification orale de l'entretien effectué. Sa venue sur site est tracée sur son autorisation de travail.

Le jour de la visite d'inspection la TAR paraissait en bon état et entretenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne met pas en place de traitement préventif de l'eau à effet permanent. L'exploitant n'a pas décrit et ni justifié la stratégie de traitement. Le jour de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué qu'aucun traitement préventif n'était mis en place à cause du circuit de refroidissement commun au procédé et au système incendie.</p> <p>L'exploitant injecte uniquement un biocide non oxydant (NALCO 77352) en cas de dépassement légionelle ou de présence de flore interférence. L'exploitant possède un mode opératoire MODOP.4-HSQE-141 : <i>Action à mener en cas d'alerte légionelles ou de présence de flore interférente.</i></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place un traitement préventif de l'eau à effet permanent. L'exploitant justifie du traitement préventif mis en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Fiches de données de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité du biocide non oxydant stocké sur site, NALCO 77352. Ce produit est certifié règlement CENO1272/2008. Le jour de la visite d'inspection deux bidons de biocides non-oxydant étaient stockés sur rétention. La rétention n'était pas correctement entretenue.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait nettoyer la rétention de stockage des bidons de biocides.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuel pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le bilan périodique des analyses de légionelles de l'année 2023. L'exploitant fait réaliser des analyses mensuellement par un laboratoire externe pendant les périodes de fonctionnement de la TAR. Les analyses de 2023 et début 2024 sont correctement réalisées sur GIDAF. Les résultats d'analyses effectuées du 02 février 2024 sur la TAR en fonctionnement étaient inférieures aux valeurs limites indiquées de l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le bilan périodique réalisé sur l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours